



Association minière du Québec inc.

Présentation à la Commission de  
l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie  
et des ressources naturelles

---

# Projet de loi n° 14

Loi sur la mise en valeur des ressources minérales  
dans le respect du développement durable

Le 23 août 2011



## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>Introduction .....</b>	<b>2</b>
<b>1. Le renouvellement des claims .....</b>	<b>2</b>
<b>2. L'obtention d'un bail minier.....</b>	<b>4</b>
<b>3. Soustraction de certains territoires à l'activité minière.....</b>	<b>5</b>
<b>4. Restauration, réaménagement et garanties financières.....</b>	<b>7</b>
<b>5. Conclusion .....</b>	<b>8</b>
<b>Annexe 1 - Superficie des titres miniers .....</b>	<b>10</b>
<b>Annexe 2 - Commentaires et recommandations de l'AMQ.....</b>	<b>11</b>

## **Introduction**

L'Association minière du Québec souhaite d'abord remercier la Commission pour son invitation à présenter un mémoire pour exprimer son point de vue sur le projet de loi 14.

L'Association minière du Québec (AMQ) est l'organisme provincial qui se veut le porte-parole de l'industrie minière québécoise. L'AMQ s'est assigné la mission de promouvoir et d'encourager la mise en valeur des ressources minérales du Québec, le développement de l'industrie minière, de la métallurgie et des industries connexes.

Le projet de loi 14 précise, d'entrée de jeu, la propriété collective des ressources minérales et reconnaît l'apport de l'industrie minière à l'élaboration de l'identité québécoise et au développement des régions. Il y souligne, de plus, l'intention de l'État de favoriser l'utilisation optimale des ressources minérales dans le respect de l'environnement, des communautés et d'une saine diversification de l'économie, un principe avec lequel l'AMQ est en accord.

Notre association a déposé auprès de la Commission un document d'analyse du projet de loi qui présente, article par article, les commentaires et les recommandations de notre organisme (Annexe 2).

Nos commentaires d'aujourd'hui porteront plus spécifiquement sur certains points qui devraient être mieux adaptés à la réalité de l'industrie minière, un secteur à haut risque qui a besoin, pour se développer, d'importants capitaux et d'un cadre législatif et fiscal qui soit stable et prévisible.

### **1. Le renouvellement des claims**

L'AMQ salue l'effort du gouvernement d'accroître les connaissances géologiques du sol québécois. Il est évident que les activités d'exploration constituent un puissant incitatif en cette matière. La finalité première de l'exploration demeure cependant d'identifier des indices porteurs des réserves économiquement exploitables et d'assurer leur renouvellement.

Le projet de loi modifie substantiellement les modalités de renouvellement des claims. En effet, il réaffirme l'obligation, pour toute entreprise d'exploration ou d'exploitation, d'exécuter des travaux statutaires d'exploration sur chacun de ses claims ou d'assumer des coûts compensatoires liés à leur non-exécution. Il propose aussi le retrait de la possibilité future pour une entreprise de tirer des excédents de travaux statutaires pour les affecter au renouvellement de ses claims et limite à 20 ans la durée de vie des crédits existants. Le projet de loi sous-tend également une augmentation du nombre de claims à renouveler en réduisant la distance limite de transférabilité de 4.5 à 4 km de rayon à partir du claim où il y a un excédant de dépenses. Les entreprises minières en sol québécois verraient ainsi leur coût de renouvellement passer du simple au double.

L'AMQ considère ces mesures non productives et susceptibles de présenter un impact négatif sur les activités d'exploration. Ces modalités, si elles étaient retenues, n'auraient que peu d'impacts sur le niveau de connaissances géoscientifiques. Elles atténueraient cependant l'objectif de renouvellement des réserves économiquement exploitables tout en constituant une ingérence dans les décisions d'affaires des entreprises minières.

En effet, une entreprise d'exploration peut parfois consacrer l'essentiel de ses travaux et budgets sur certains de ses claims les plus prometteurs, reportant ultérieurement les travaux requis sur d'autres. L'exploitant minier peut, quant à lui, avoir ralenti, sinon interrompu, l'exploration sur ses claims, dont notamment ceux ceinturant un site minier, afin de concentrer ses énergies et ses budgets au démarrage de l'exploitation. C'est dans un tel contexte que la possibilité d'affecter les excédents de travaux statutaires au renouvellement des claims prend toute sa signification.

Le projet de loi, en excluant cette possibilité, modifie l'une des assises de soutien les mieux adaptées aux stratégies d'une entreprise minière. En conséquence, nous souhaitons que le gouvernement considère sous ce nouvel angle ses propositions et reconduise les modalités actuelles de renouvellement des claims.

Finalement, bien que l'AMQ partage la nécessité d'aviser le propriétaire d'un titre foncier de surface de l'émission d'un claim minier sur sa propriété, elle considère qu'il s'agit là d'une responsabilité que l'État est mieux en mesure d'assumer.

## **2. L'obtention d'un bail minier**

L'acceptabilité sociale d'un projet minier est un objectif que partagent conjointement l'État et l'industrie minière. L'AMQ déplore cependant qu'en assujettissant l'obtention du bail minier à la tenue d'une consultation publique dans la région concernée, l'État n'ait pas pris en considération ses propositions visant à favoriser une approche participative plutôt que coercitive. Elle déplore également que l'État n'ait d'aucune façon statué sur les modalités de la consultation et sur leur pluralité possible.

L'AMQ est d'avis qu'une consultation publique doit viser et permettre l'amélioration et l'ajustement d'un projet minier à la réalité de la communauté d'accueil. Il incombe au gouvernement de baliser la finalité, le processus et les modalités de cette consultation et de fournir aux parties concernées le support requis à une saine analyse d'un projet minier. Le gouvernement assumerait ainsi son rôle de gestionnaire de la ressource minérale. Une consultation publique sans balise risque continuellement de faire basculer tout projet. Dans ce contexte, une réglementation spécifique de son encadrement s'avère essentielle.

Il existe déjà différents types de consultations. La majorité des projets font déjà l'objet de consultations dans le cadre des évaluations environnementales, notamment dans les territoires conventionnés et pour les projets d'envergure dans les autres régions du Québec, sans oublier ceux qui font l'objet de consultations publiques dans le cadre des évaluations environnementales fédérales. L'AMQ considère que la multiplication des consultations pour un même projet minier est inefficace et créera forcément de la confusion dans le public en plus de retarder les travaux et fragiliser la confiance des investisseurs.

En conséquence, l'AMQ insiste sur la nécessité pour l'État d'élaborer, conjointement avec l'industrie, un règlement encadrant la consultation publique. Ainsi, tous les intervenants concernés comprendraient bien la portée souhaitée de la consultation publique proposée par le projet de loi pour éviter tout délai ou retard indu dans l'émission des baux miniers. L'AMQ maintient sa proposition antérieure d'assujettir l'obtention d'un bail minier au dépôt d'un plan de restauration conceptuel plutôt qu'à son approbation.

### **3. Soustraction de certains territoires à l'activité minière**

Le projet de loi permet au ministre de réserver à l'État ou de soustraire à l'activité minière tout terrain contenant des substances minérales qui fait partie du domaine de l'État ou qui est nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public. Le but recherché est d'assurer un meilleur encadrement et suivi des activités minières en milieu urbanisé ou dédié à une vocation spécifique.

L'AMQ trouve louable l'intention à la base de cet objectif. Il nous apparaît cependant être de la responsabilité du gouvernement de concilier l'arrimage adéquat entre les planifications régionales, les schémas d'aménagement et l'apport économique d'un projet minier. Il est également de la responsabilité de l'État de s'assurer que le régime minier du Québec offre les conditions optimales afin de favoriser le renouvellement en continu des réserves minérales exploitables. L'État, dans cette démarche de conciliation, doit également prendre en compte les contraintes spécifiques liées à la ressource minérale même. Est-il nécessaire de rappeler que :

- la ressource minérale n'est pas renouvelable, obligeant ainsi l'accès et l'exploration permanente sur de vastes territoires;
- les réserves économiquement exploitables de minéraux sont distribuées de façon aléatoire sur le territoire et qu'elles ne peuvent être exploitées que là où elles se retrouvent;
- toute l'activité de l'exploitation minière, présente et passée, représente trois centièmes d'un pour cent du territoire québécois soit l'équivalent d'un peu plus de 80 % de la superficie de l'Île de Montréal (Annexe 1).

Le législateur doit prendre en considération qu'une réduction constante des territoires accessibles aux activités minières a pour effet de diminuer le potentiel de développement économique des régions ressources.

L'industrie s'oppose à l'interdiction systématique de travaux miniers en zone urbanisée et de villégiature. De plus, le caractère évolutif de l'étalement urbain pourrait remettre en question nombre d'investissements miniers en périphérie urbaine, puisque ces territoires limitrophes pourraient éventuellement être intégrés aux zones urbanisées. Les activités minières déjà présentes en milieu urbain en seraient d'autant fragilisées. Dans un tel contexte, l'obligation de concilier des intérêts diversifiés, ainsi que plusieurs lois et planifications, pourrait faire basculer un projet minier pourtant porteur d'apport économique. L'industrie s'interroge également sur l'extension possible de la même approche aux territoires affectés à la villégiature. Considérant la très grande variation des critères de délimitation d'une municipalité à l'autre, il existe, en effet, plus de 80 différentes affectations de villégiature, la porte est grande ouverte à toute exclusion intempestive des activités minières.

Faut-il rappeler que la gestion d'une stratégie minérale et des substances minérales est une responsabilité de l'État, sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles. Le droit d'exécuter des travaux miniers, tant dans les périmètres urbanisés que sur les territoires affectés à une vocation de villégiature, doit être maintenu. Selon l'AMQ, c'est la responsabilité du ministre, suite à une demande d'exclusion et après une évaluation approfondie, de soustraire en partie ou en totalité un territoire, quelle que soit sa nature, à l'activité minière.

Lors d'une décision d'exclusion, l'AMQ considère que les baux miniers et les claims contigus, à la date de promulgation de la loi, doivent bénéficier d'une clause de droits acquis permettant la poursuite des opérations minières. Cette clause devrait également englober les claims, dont le potentiel minéral est reconnu. En situation d'exclusion, l'AMQ considère finalement que le titulaire d'un bail minier ou de claims devrait recevoir une compensation juste et équitable à la suite de la révocation de ses titres.

Le projet de loi présente donc, selon nous, un risque majeur de réduction inexorable des territoires admissibles à l'activité minière, et ce, hors de tout contrôle de l'État. L'AMQ s'interroge donc sur la volonté réelle du gouvernement de favoriser la pérennité des réserves exploitables, en l'absence d'une planification stratégique intégrée d'exploitation des ressources minérales. En conclusion, l'Association considère qu'un meilleur encadrement des activités minières prenant en compte les aspirations de chacun ne se traduit pas forcément par une interdiction systématique de l'accès aux ressources géologiques.

#### **4. Restauration, réaménagement et garanties financières**

Le projet de loi modifie substantiellement le régime des garanties financières, notamment dans sa portée et sa période de versement visant à la constituer. Il devient délicat pour qui que ce soit de quantifier le poids global des coûts légiférés que devra assumer l'industrie, notamment, l'augmentation récente des redevances minières (328 %) et de diverses redevances et frais à caractère environnemental. Ainsi, chaque ministère ou organisme y va de ses exigences et préoccupations propres. L'AMQ déplore une telle approche compartimentée des intervenants gouvernementaux. Une vision globale, partagée par chaque ministère concerné et modulée sur un véritable plan de gestion de la ressource serait de beaucoup préférable.

Rappelons que la période de démarrage d'un projet minier se caractérise par l'intensité du capital requis dans un laps de temps très court alors que les revenus sont encore inexistantes. Nous sommes d'avis que le MRNF devrait être le premier à vouloir s'assurer qu'il n'impose pas d'exigences supplémentaires susceptibles d'exercer une pression indue sur les coûts d'un projet minier et, conséquemment, sur la compétitivité des entreprises actives en sol québécois.

L'Association partage les préoccupations environnementales de l'État. Déjà en 2006, elle avait apporté son appui au versement des garanties financières pour qu'elles couvrent 100 % des coûts de restauration, à la modulation de la période permettant de la constituer et à la portée de ces garanties. Le projet de loi entraîne cependant des charges additionnelles importantes. En effet, ce projet de loi exige maintenant la constitution de la

garantie financière dans les trois ans suivant l'approbation du plan de restauration, qui précédera dorénavant l'émission du bail. Dans ces conditions, la société minière devra ainsi verser la totalité de sa garantie, souvent bien avant le début de la production, dans une période particulièrement critique au niveau de son financement.

Par ailleurs, l'ajout des coûts de réhabilitation de potentiels sols contaminés et de démantèlement des infrastructures, sans tenir compte de la valeur résiduelle des bâtiments et des équipements ni des infrastructures susceptibles de servir aux communautés, ajoute encore plus au fardeau financier des entreprises.

Enfin, l'Association estime que le ministre, avant d'imposer l'obligation de restaurer un site minier, devrait réaliser une étude d'opportunités de réutilisation des infrastructures au niveau régional.

Dans le cas où le potentiel régional présente des opportunités, l'AMQ recommande d'allouer une période minimale de 10 ans avant d'exiger le début des travaux de restauration.

## **5. Conclusion**

Une étude dévoilée la semaine dernière par Grant Thornton International, un chef de file dans le domaine de la fiscalité, invite les gouvernements à la prudence. Tout d'abord, l'étude salue l'arrivée du Plan Nord qui renforce la position du Québec comme l'un des bons endroits dans le monde pour investir dans le secteur minier. Toutefois, les conclusions de cette étude appellent les gouvernements à éviter de considérer l'exploitation minière comme étant une source de revenus inépuisables et à reconnaître qu'une intervention excessive étouffe les nouveaux investissements et l'exploration de nouveaux gisements.

L'industrie minière accorde beaucoup d'attention au projet de loi 14 puisque, selon Grant Thornton, la réforme pourrait entraîner des conséquences importantes d'un point de vue économique et compromettre certains investissements déjà engagés par des sociétés minières.

L'AMQ partage les grands objectifs du projet de loi. Elle réitère son souhait que l'État demeure le véritable gestionnaire de la ressource minérale en sol québécois. Si telle est l'orientation du ministre, il peut compter sur la collaboration constante de l'industrie afin d'offrir au Québec un régime minier stable, fiable et prévisible qui soit propice à l'investissement.

Par ses commentaires et ses propositions à cette Commission, l'AMQ souhaite bonifier le présent projet de loi dans l'esprit de favoriser le développement d'une cohabitation plus harmonieuse avec les différentes communautés des régions où l'industrie exerce ses activités.

Le 23 août 2011

Association minière du Québec

## ANNEXE 1

### Superficie des titres miniers

*au 25 août 2010*

Activité	Titres miniers			Distribution	V/S Total Québec
	Catégorie	Nombre	Superficie (ha)	%	%
<b>Exploration</b>	Claims	218 516	9 797 682	99,18	5,87
<b>Exploitation minière</b>	Baux et concessions minières	320	45 997	0,47	0,03
<b>Sable et gravier</b>	Baux – exploitation en surface	386	45 381	0,36	0,02
<b>Total titres</b>		219 222	9 897 060	100,00	
<b>Total Québec</b>			16 644 100		5,92

Note : Toute l'activité de l'exploitation minière, présente et ancienne, représente deux centièmes d'un pour cent du territoire québécois soit l'équivalent d'un peu plus de 80 % de la superficie de l'Île de Montréal.



## ANNEXE 2

### COMMENTAIRES ET RECOMMANDATIONS DE L'AMQ CONCERNANT LE PROJET DE LOI 14

ART. DU PROJET DE LOI 14	TEXTE DU PROJET DE LOI	ART. DE LA LOI SUR LES MINES	COMMENTAIRES DE L'AMQ	NO. REC	RECOMMANDATIONS DE L'AMQ
<b>1. Renouvellement des claims</b>					
32	<p>L'article 65 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :</p> <p>« Il doit, sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières ou sur celles qui font l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, aviser le propriétaire, le locataire ou le titulaire de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, de l'obtention de son claim dans les 60 jours suivant son inscription et selon les modalités déterminées par règlement.</p> <p>Lorsque le claim se trouve sur le territoire d'une municipalité, il doit également informer cette dernière des travaux qui seront exécutés au moins 90 jours avant le début de ces travaux.».</p>	65	<p>Le gouvernement du Québec est mieux outillé que l'industrie minière pour identifier et communiquer les différents propriétaires qui se partagent le territoire.</p>	1	<b>Déléguer au gouvernement la responsabilité d'identifier et d'informer les propriétaires fonciers par une lettre avec les différentes dispositions qui explicitent les droits et les obligations des parties impliquées.</b>
			<p>Une fois le financement complété, le délai additionnel de 90 jours ouvrables pour informer la municipalité des travaux qui seront exécutés est trop long.</p>	2	<b>Fixer le délai à 30 jours pour informer la municipalité des travaux qui seront exécutés.</b>
34 et 35	<p>Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 71, du suivant :</p> <p>« 71.1. L'avis de jalonnement ou de désignation sur carte du claim doit être accompagné de la planification des travaux à réaliser au cours de l'année à venir. Une telle planification doit également être transmise à chaque date anniversaire de l'inscription du claim.</p> <p>Un compte rendu des travaux effectués en vertu de cette planification au cours de la dernière année doit être transmis au ministre à chaque date anniversaire de l'inscription du claim.».</p> <p>L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la première phrase par la suivante : « Il fait rapport au ministre, avant la même date, de tous les travaux exécutés, dont ceux pour lesquels une allocation pour exploration ou une allocation pour aménagement et mise en valeur avant production peut être réclamée en vertu de la Loi concernant les droits sur les mines (chapitre D-15), qu'elle le soit ou non.».</p>	71.1 et 72	<p>La planification des travaux comporte des éléments stratégiques et confidentiels. De plus, ils sont sujets à ajustement et modifications selon le projet et les résultats des travaux. Enfin, l'objectif de ce transfert d'information n'est pas clair.</p>	3	<b>Limiter l'obligation de divulgation des renseignements pour les travaux exécutés ayant fait l'objet d'une allocation de la part du gouvernement.</b>
				4	<b>Introduire une clause de confidentialité dont la durée sera à déterminer.</b>



ART. DU PROJET DE LOI 14	TEXTE DU PROJET DE LOI	ART. DE LA LOI SUR LES MINES	COMMENTAIRES DE L'AMQ	NO. REC	RECOMMANDATIONS DE L'AMQ
<b>2. Obtention du bail minier (suite)</b>					
51 (suite)	<p>3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :</p> <p>« Le titulaire du droit minier fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement utiles à la détermination de l'existence desdits indices ou relatifs à la consultation publique.»;</p> <p>4° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :</p> <p>« Le ministre peut assortir le bail minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire et prendre en considération les commentaires reçus lors de la consultation publique.</p> <p>Le titulaire du droit minier doit constituer un comité de suivi, selon les modalités déterminées par règlement, afin de s'assurer du respect des engagements qu'il a pris à la suite des observations qui lui ont été faites lors de la consultation publique.».</p>	101 (suite)		9	<b>Favoriser une analyse des cohabitations possibles avant le refus ou la cessation d'un bail minier.</b>
			Actuellement les délais pour l'obtention d'un bail minier vont de 12 à 18 mois. L'approbation d'un plan de restauration requiert aussi plusieurs mois, jusqu'à quatre ans dans certains cas. Le fait de rendre l'émission du bail conditionnelle à l'approbation du plan de restauration aura pour conséquence de retarder le début des travaux.	10	<b>Assujettir l'obtention du bail minier au dépôt du plan conceptuel de restauration et non à son approbation.</b>
			L'AMQ se questionne sur la pertinence d'établir de façon systématique un comité de suivi. On peut notamment se questionner sur la pertinence de mettre en place un comité de suivi pour des projets de petite envergure qui ne soulèvent aucune controverse ou encore pour ceux qui sont situés loin des populations.	11	<b>Définir par un règlement d'application la pertinence et les modalités de fonctionnement du comité de suivi.</b>
57	<p>Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 142, des suivants:</p> <p>« 142.0.1. Le ministre peut refuser une demande de bail pour un motif d'intérêt public. Il peut également refuser une demande de bail pour l'exploitation du sable et du gravier afin d'éviter des conflits avec d'autres utilisations du territoire.</p> <p>« 142.0.2. Le ministre peut mettre fin au bail en tout temps pour un motif d'intérêt public. Dans ce cas, il doit accorder au titulaire un bail sur un autre terrain. À défaut, il lui accorde une indemnité en réparation du préjudice subi.».</p>	142,0,1 et 142,0,2	La notion d'intérêt public n'est pas définie et porte à interprétation.	12	<b>Préciser et baliser la notion d'intérêt public.</b>

ART. DU PROJET DE LOI 14	TEXTE DU PROJET DE LOI	ART. DE LA LOI SUR LES MINES	COMMENTAIRES DE L'AMQ	NO. REC	RECOMMANDATIONS DE L'AMQ
<b>3. Soustraction de certains territoires à l'activité minière</b>					
90 et 91	<p>L'article 304 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1° du premier alinéa qui précède le premier tiret, des mots « l'exécution des travaux et ouvrages » par « la réalisation des travaux, ouvrages et objets »;</p> <p>2° par le remplacement, dans le cinquième tiret du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « de réserves écologiques » par les mots « d'aires protégées »;</p> <p>3° par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de ce qui suit :</p> <p>« — conservation de la flore et de la faune; — protection des eskers présentant un potentiel en eau potable; — protection des travaux de réaménagement et de restauration effectués sur les aires d'accumulation en vertu des articles 232.1 et 232.11; »;</p> <p>4° par le remplacement du paragraphe 1.1° du premier alinéa par le suivant :</p> <p>« 1.1° réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État afin d'éviter des conflits avec d'autres utilisations du territoire, en tenant compte notamment de la planification régionale des usages du territoire; »;</p> <p><i>(suite de l'article à la page suivante)</i></p>	304 et 304.2	<p>De façon générale, l'industrie minière a démontré au cours des dernières années sa volonté d'intégrer les communautés locales et autochtones à la planification et à la réalisation de ses activités, dont les retombées sont très variées: ententes de partenariat, emplois, formation, création d'entreprises spécialisées, achat local et régional de biens et services, dons et octrois, etc.</p>	13	<b>Favoriser les solutions d'accompagnement plutôt qu'une approche coercitive.</b>
			<p>En ce sens, l'AMQ priorise l'approche participative dans un cadre établi.</p> <p>Par ailleurs, il est important de se remémorer que plusieurs municipalités ont été fondées à proximité des sites, à la suite de démarrage de projets miniers, dans l'objectif d'offrir des services aux populations qui y travaillaient.</p>	14	<b>Créer un poste de médiateur aux conflits d'usage qui serait nommé par le ministre.</b>
			<p>Pour l'AMQ, il est fondamental que la gestion des ressources minérales soit effectuée par le gouvernement central qui a une vision globale et intégrée du développement minier sur le territoire du Québec.</p> <p>Il est de la responsabilité du gouvernement de concilier l'arrimage adéquat entre les planifications régionales, les schémas d'aménagement et l'apport économique d'un projet minier. Il est également de la responsabilité de l'État de s'assurer que le régime minier du Québec offre les conditions optimales afin de favoriser le renouvellement en continu des réserves minérales exploitables.</p> <p>Par ailleurs, le développement des ressources minérales requiert des connaissances et une expertise très spécialisées. Or, le MRNF est le seul organisme public qui dispose de ces attributs.</p>	15	<b>Maintenir sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune la gestion de la stratégie minière et des ressources minérales.</b>

ART. DU PROJET DE LOI 14	TEXTE DU PROJET DE LOI	ART. DE LA LOI SUR LES MINES	COMMENTAIRES DE L'AMQ	NO. REC	RECOMMANDATIONS DE L'AMQ
<b>3. Soustraction de certains territoires à l'activité minière (suite)</b>					
90 et 91 (suite)	<p>5° par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa;</p> <p>6° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant : « Le ministre doit, par arrêté, réserver à l'État tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État pour lequel a été refusé un bail d'exploitation de substances minérales de surface en vertu de l'article 142.0.1 ou pour lequel le ministre a mis fin à un bail d'exploitation de substances minérales de surface en vertu de l'article 142.0.2.».</p> <p>Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 304.1, du suivant : « 304.2. Est soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain compris à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et tout territoire affecté à la villégiature suivant un schéma d'aménagement et de développement ou un plan métropolitain d'aménagement et de développement adoptés en vertu de cette loi.</p> <p>Les titulaires de claims situés à l'intérieur d'un territoire ainsi soustrait doivent, pour exécuter des travaux, obtenir le consentement de la municipalité locale concernée. Les conséquences qu'entraîne l'impossibilité d'exécuter les travaux en raison du défaut d'obtenir une telle autorisation ne donnent lieu à aucune indemnité de la part de l'État.</p> <p>(suite de l'article à la page suivante)</p>	304 et 304.2 (suite)	<p>De plus, reléguer la responsabilité aux municipalités impliquerait un signal extrêmement négatif pour les investisseurs étrangers qui devraient, lorsqu'ils souhaitent explorer au Québec, se soustraire aux exigences de plus de 80 MRC, autrement dit, de près de 1 100 municipalités et visions de développement minier. Et ce, sans compter la complexité de gérer un projet qui chevaucherait deux MRC ou plus.</p> <p>Par ailleurs, les projets miniers pourraient se trouver au cœur des enjeux électoraux locaux. Cette situation ne serait pas souhaitable pour aucune des parties. D'un côté, la population pourrait y voir des conflits d'intérêts. De l'autre, les minières pourraient voir leur projet minier subir d'importants bouleversements dépendamment des changements de partis politiques à la tête des municipalités, ce qui constituerait une source d'instabilité considérable à long terme.</p>	16 et 17	<p><b>Maintenir le droit actuel d'exécuter les travaux miniers dans les périmètres urbanisés et les territoires affectés à la villégiature, et</b></p> <p><b>Donner le pouvoir au ministre, à la suite d'une demande justifiée d'une municipalité et une analyse approfondie, de soustraire en partie ou en totalité une zone urbanisée ou un territoire affecté à la villégiature à tous travaux d'exploration ou d'exploitation minière.</b></p>
			<p>Plutôt que de soustraire systématiquement les zones urbanisées et de villégiature aux travaux miniers, le ministre pourrait se donner le pouvoir d'exclure certains territoires, suite à une demande justifiée d'une municipalité.</p>	18	<p><b>Permettre au détenteur de concessions minières actives et de baux miniers actifs, de bénéficier d'une clause de droits acquis, malgré toute demande d'exclusion au ministre, qu'elle soit justifiée ou non.</b></p>
			<p>En somme, un meilleur encadrement des activités minières, qui respecte les aspirations de chacun peut se faire sans devoir soustraire l'accès aux ressources géologiques et au potentiel de développement régional qu'elles représentent. Toutefois, nous sommes d'avis qu'il revient au gouvernement du Québec d'encadrer et d'assurer la gestion et le développement de cette richesse collective que représente les ressources minérales du Québec.</p>	19	<p><b>Appliquer une clause de droits acquis aux claims dont le potentiel minéral est prometteur à la date de promulgation du présent projet de loi.</b></p>
				20	<p><b>Compenser de façon juste et équitable le titulaire d'un titre minier dans le cas où celui-ci est révoqué par le ministre.</b></p>

ART. DU PROJET DE LOI 14	TEXTE DU PROJET DE LOI	ART. DE LA LOI SUR LES MINES	COMMENTAIRES DE L'AMQ	NO. REC	RECOMMANDATIONS DE L'AMQ
<b>3. Soustraction de certains territoires à l'activité minière (suite)</b>					
90 et 91 (suite)	À la demande de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine concernée, le ministre peut mettre fin à une telle soustraction pour tout ou partie du territoire ou remplacer cette soustraction par une réserve à l'État et permettre l'exploration et l'exploitation de substances minérales qu'il détermine. Il tient compte, notamment, des éléments suivants : 1° les motifs formulés par la municipalité régionale de comté ou la communauté métropolitaine et toute autre préoccupation soulevée; 2° l'impact économique que l'activité représente pour le milieu; 3° l'incidence de l'activité sur les besoins en matière de développement. ».	304 et 304.2 (suite)	L'article 304.2 semble aller à l'encontre de la volonté du gouvernement. En effet, il interdit toute exploitation dans un périmètre urbain depuis le 12 mai 2011. Or, il ne précise pas, contrairement aux claims miniers, que les activités minières pourraient être permises en obtenant le consentement de la municipalité. Il n'évoque pas non plus la possibilité pour une entreprise d'obtenir une indemnisation.	21	Revoir le libellé de l'article 304.2 et s'assurer que tout titre minier actif, notamment les baux, soit soustrait à l'application de l'article 91 du présent projet de loi.
			Il n'existe pas de définition claire et précise pour « villégiature » et les MRC l'interprètent différemment d'un schéma d'aménagement à l'autre. En effet, le secteur minier constate qu'il existe plus de 80 différents types d'affectation de villégiature.	22	Préciser, en collaboration avec le MAMROT, la définition de territoire affecté à la villégiature et ses normes de désignation dans le schéma d'aménagement.
<b>4. Restauration, réaménagement et garantie financière</b>					
51		101	Les délais requis par le ministère pour approuver les plans s'échelonnent sur plusieurs mois, voire même dans certains cas sur plusieurs années. Or, on peut présumer qu'il serait plus facile et plus rapide pour le ministère d'analyser un plan conceptuel plutôt qu'un plan détaillé.	23	Basier la valeur de la garantie financière dans un premier temps sur le plan conceptuel non-approuvé, puis l'ajuster selon la progression de l'élaboration du plan.
74	L'article 232.4 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :  « 232.4. Toute personne visée à l'article 232.1 doit fournir une garantie dont le montant correspond aux coûts anticipés pour la réalisation des travaux prévus au plan de réaménagement et de restauration dans la mesure prévue à la présente loi et conformément aux normes établies par règlement. ».	232.4	Le projet de loi considère que toutes les infrastructures sont démantelées et que les coûts afférents ne sont pas compensés par la valeur des équipements qui pourraient être vendus. Ceci constitue un changement majeur par rapport à l'ancienne philosophie qui était basée sur la prémisse que les coûts de démantèlement étaient compensés par la valeur des équipements vendus réduisant d'autant la valeur de la garantie financière.	24	Inclure la valeur résiduelle des installations dans les coûts de restauration anticipés.
			Certaines des infrastructures de l'exploitant sont susceptibles de demeurer utiles pour les communautés de la région concernée (e.g. Ports, chemins de fer, campements). Il serait illogique de les démanteler sans une analyse des usages futurs possibles.	25	Exclure des coûts anticipés la valeur des infrastructures susceptibles de servir aux communautés une fois les opérations terminées.

ART. DU PROJET DE LOI 14	TEXTE DU PROJET DE LOI	ART. DE LA LOI SUR LES MINES	COMMENTAIRES DE L'AMQ	NO. REC	RECOMMANDATIONS DE L'AMQ
<b>4. Restauration, réaménagement et garantie financière (suite)</b>					
75	<p>Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 232.4, des suivants :</p> <p>« 232.4.1. La personne visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 232.1 doit fournir au ministre la garantie exigée suivant l'article 232.4 avant le début des travaux.</p> <p>« 232.4.2. La personne visée à l'un des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 232.1 doit fournir au ministre la garantie établie selon l'article 232.4 en respectant les règles de versement suivantes :</p> <p>1° la garantie doit être fournie en trois versements annuels;</p> <p>2° le premier versement doit être fourni dans les 90 jours de la réception de l'approbation du plan;</p> <p>3° chaque versement subséquent doit être fourni à la date anniversaire de l'approbation du plan;</p> <p>4° le premier versement représente 50 % du montant total de la garantie et les deuxième et troisième versements, 25 % chacun.</p> <p>« 232.4.3. Malgré les articles 232.4.1 et 232.4.2, lorsqu'une personne visée à l'article 232.1 doit fournir plus d'une garantie au cours d'une année donnée, elle peut fournir au cours de cette année un seul versement couvrant le montant total des garanties exigibles.</p> <p>Le versement de la garantie couvrant le montant total des garanties doit s'effectuer à la première des dates où, au cours de l'année donnée, les garanties devaient être fournies.».</p>	232.4	<p>Le premier versement de la garantie financière (50 %) sera exigé dans les 90 jours suivant l'approbation du plan de restauration. Dans les faits, comme l'émission du bail sera conditionnelle à l'approbation du plan de restauration et qu'un bail minier est requis pour débiter les travaux de mise en valeur (construction), une compagnie devra avoir versé</p> <p>50 % de la valeur de la garantie avant même d'avoir débuté les travaux de construction. Si un nouveau projet nécessite 3 ans de travaux de construction, c'est la totalité de la garantie qui devra être versée avant même le début des opérations. Considérant que la restauration constitue une obligation, sa valeur affecte directement la marge financière de la société minière. Ainsi, le financement des projets en sera affecté.</p>	26	Faire correspondre le début de la période de constitution de la garantie financière avec l'entrée en production commerciale.
			<p>La portée des garanties financières passera de 70 à 100 % et couvrira dorénavant l'ensemble des travaux prévus au plan de restauration. Dans les faits les montants qui devront être versées en garantie seront augmentées de façon substantielle puisqu'il faut dorénavant inclure la valeur des travaux de restauration de l'ensemble des infrastructures minières et des éventuels sols contaminés. Par ailleurs, le gouvernement ne considère pas ici que la valeur des équipements, qui peuvent être vendus, puisse compenser pour les coûts de démantèlement des infrastructures. Aussi, non seulement vient-on de doubler les sommes versées en garantie, mais on n'accorde que trois ans pour les verser à un moment où l'entreprise est en démarrage.</p>	27	Adopter un calendrier de versements des garanties financières qui permet une certaine flexibilité par rapport à la vie active de la mine prévue.
			<p>L'industrie minière est le seul secteur industriel à devoir constituer une garantie financière, notamment pour la réhabilitation des sols contaminés et le démantèlement de ses infrastructures.</p>	28	Prévoir des mesures transitoires pour les mines existantes en reconduisant les modalités actuelles pour une période de 5 ans.
			<p>L'AMQ veut s'assurer que le projet de loi contienne des balises sécuritaires pour éviter l'apparition de nouveaux sites abandonnés, comme l'encadrement de la responsabilité de restauration pour les situations de transfert de propriété minière.</p>	29	Assurer un traitement équitable en matière de garantie financière pour tous les secteurs économiques.
				30	Adopter des mesures administratives confirmant le rattachement de l'obligation « réaménagement et restauration » à l'actif lors d'un transfert de propriété.

